



PRACTICE DIRECTION ON PROCEDURE FOR THE FILING OF WRITTEN SUBMISSIONS IN APPEAL PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

I. INTRODUCTION

In accordance with Rule 107*bis* of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violation of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States between 1 January 1994 and 31 December 1994 (“Rules” and “the Tribunal” respectively), and having consulted the President of the Tribunal, I issue this revised Practice Direction on the procedure for the filing of written submissions in appeal proceedings before the Tribunal.

Parts II, III and IV of this Practice Direction shall apply *mutatis mutandis* to any appeal from a decision of a Trial Chamber (that is to say other than appeals from post final judgement).

II. APPEALS FROM DECISIONS WHERE APPEAL LIES AS OF RIGHT

1. A party wishing to appeal from a decision of a Trial Chamber (“Appellant”) where an appeal lies as of right shall file, in accordance with the Rules, an appeal containing:

- (a) the precise title and date of filing of the appealed decision;
- (b) a summary of the proceedings before the Trial Chamber relating to the appealed decision including an identification of all relevant documents in the proceedings before the Trial Chamber, clearly stating the title and date of filing of each document or the page number of a transcript;
- (c) the specific provision of the Rules pursuant to which the appeal is filed;
- (d) a concise statement as to why it is contended that the provision relied upon is applicable to the appeal;
- (e) the grounds on which the appeal is made;
- (f) the relief sought.

2. The opposite party shall file a response within ten days of the filing of the appeal. Such a response shall clearly state whether or not the appeal is opposed and the grounds therefor. It shall further set out any objection to the applicability of the provision of the Rules relied upon by the Appellant as the basis for the appeal.

3. The Appellant may file a reply within four days of the filing of the response. The Appeals Chamber may thereafter decide the appeal without further submissions from the parties.



DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ÉCRITURES EN APPEL DEVANT LE TRIBUNAL

A06-0178 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

I. INTRODUCTION

En application de l'article 107 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement le « Règlement » et le « Tribunal »), et après consultation du Président du Tribunal, nous prenons la présente directive pratique révisée afin d'établir une procédure pour le dépôt des écritures dans le cadre de la procédure d'appel devant le Tribunal.

Les sections II, III et IV de la présente directive pratique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout appel interjeté d'une décision rendue par une Chambre de première instance (c'est-à-dire tout appel qui ne porte pas sur un jugement définitif).

II. APPELS INTERJETÉS DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES LE RECOURS EST DE DROIT

1. Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision rendue par une Chambre de première instance (« l'Appelant ») dans les cas où le recours est de droit dépose, en application du Règlement, un acte d'appel comprenant :

- a) le titre exact de la décision attaquée et la date précise à laquelle elle a été rendue,
- b) un résumé de la procédure devant la Chambre de première instance, ce résumé qui a abouti à la décision attaquée indiquant, notamment, tous les documents pertinents déposés dans le cadre de la procédure en question et précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience concerné,
- c) la disposition précise du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) un exposé concis des raisons pour lesquelles l'Appelant estime que la disposition en question s'applique à l'appel,
- e) les motifs de l'appel,
- f) la réparation demandée.

2. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non audit appel et, dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition. La réponse énonce, en outre, toute objection à l'applicabilité de la disposition du Règlement sur laquelle l'Appelant a fondé son appel.

3. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel sans autre argumentation des parties.

III. APPEALS FROM RULE 11 *BIS*, RULE 77 AND RULE 91 DECISIONS

4. A party wishing to appeal from a decision of a Trial Chamber (“Appellant”) pursuant to Rule 11 *bis*, Rule 77 or Rule 91 shall file a notice of appeal within 15 days of the decision unless the accused was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the accused is notified of the decision;
5. An Appellant must file the appeal brief within 15 days after filing the notice of appeal. In accordance with the Rules, the appeal shall contain:
 - (a) the precise title and date of filing of the appealed decision;
 - (b) a summary of the proceedings before the Trial Chamber relating to the appealed decision including an identification of all relevant documents in the proceedings before the Trial Chamber, clearly stating the title and date of filing of each document or the page number of a transcript;
 - (c) the grounds on which the appeal is made;
 - (d) the relief sought.
6. The opposite party shall file a response within ten days of the filing of the appeal brief.
7. The Appellant may file a reply within four days of the filing of the response. The Appeals Chamber may thereafter decide the appeal without further submissions from the parties.
8. Paragraph (C) (2) of the Practice Direction on the Length of Briefs and Motions on Appeal applies to filings under this provision.

IV. APPEALS FROM DECISIONS WHERE CERTIFICATION HAS BEEN GRANTED BY A TRIAL CHAMBER

9. Where certification has been granted by a Trial Chamber, a party shall within seven days of the filing of the decision to certify, file an interlocutory appeal containing:
 - (a) the precise title and date of filing of the appealed decision and of the decision of the Trial Chamber granting certification;
 - (b) a summary of the proceedings before the Trial Chamber relating to the appealed decision;
 - (c) the specific provision of the Rules pursuant to which the appeal is filed;
 - (d) the grounds on which the appeal is made;
 - (e) the relief sought.
10. The opposite party shall file a response within ten days of the filing of the interlocutory appeal. This response shall clearly state whether or not the interlocutory appeal is opposed and the grounds therefor.
11. The Appellant may file a reply within four days of the filing of the response. The Appeals Chamber may thereafter decide the appeal without further submissions from the parties.

III. APPELS INTERJETÉS DE DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DES ARTICLES 11 *BIS*, 77 ET 91 DU RÈGLEMENT

4. Toute partie souhaitant interjeter appel (l'« Appellant ») d'une décision rendue par une Chambre de première instance en vertu des articles 11 *bis*, 77 ou 91 du Règlement dépose un acte d'appel dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ni représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé.
5. L'Appellant dépose un mémoire d'appel dans les quinze jours suivant le dépôt de l'acte d'appel. En application du Règlement, ce mémoire comprend :
 - a) le titre exact de la décision attaquée et la date précise à laquelle elle a été rendue,
 - b) un résumé de la procédure qui a abouti à la décision attaquée devant la Chambre de première instance indiquant, notamment, tous les documents pertinents déposés dans le cadre de la procédure en question et précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience concerné,
 - c) les motifs de l'appel,
 - d) la réparation demandée.
6. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt du mémoire d'appel.
7. Le cas échéant, l'Appellant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel sans autre argumentation des parties.
8. Le paragraphe C) 2 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel s'applique aux écritures déposées en application de la présente disposition.

IV. APPELS INTERJETÉS DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A ACCORDÉ UNE AUTORISATION D'APPEL

9. Toute partie qui a été autorisée par la Chambre de première instance à interjeter appel dépose, dans les sept jours suivant la date à laquelle la Chambre a rendu la décision accordant l'autorisation, un acte d'appel interlocutoire comprenant :
 - a) le titre exact de la décision attaquée et de la décision de la Chambre de première instance accordant l'autorisation d'appel ainsi que les dates précises auxquelles elles ont été rendues,
 - b) un résumé de la procédure devant la Chambre de première instance, qui a abouti à la décision attaquée,
 - c) la disposition précise du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
 - d) les motifs de l'appel,
 - e) la réparation demandée.
10. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'acte d'appel interlocutoire. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non à l'appel interlocutoire et dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition.
11. Le cas échéant, l'Appellant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel sans autre argumentation des parties.

V. MOTIONS DURING APPEALS FROM JUDGEMENT

12. Where an appeal has been filed from a judgement, a party wishing to move the Appeals Chamber for a specific ruling or relief (“moving party”) shall file, in accordance with the Rules, a motion containing:

- (a) the precise ruling or relief sought;
- (b) the specific provision of the Rules under which the ruling or relief is sought;
- (c) the grounds on which the ruling or relief is sought.

13. The opposite party shall file a response within ten days of the filing of the motion or, in the event of a motion pursuant to Rule 115, within 30 days of the motion. This response shall clearly state whether or not the motion is opposed and the grounds therefor.

14. The moving party may file a reply within four days of the filing of the response or, in the event of a motion pursuant to Rule 115, within 14 days of the response. The Appeals Chamber or the Pre-Appeal Judge may thereafter decide the motion without further submissions from the parties.

15. Where filings are related to a Rule 115 motion, parties are permitted to file supplemental briefs on the impact of the additional evidence within 15 days of the expiry of the time-limit for the filing of rebuttal material, if no such material is filed, or, if rebuttal material is filed, within 15 days of the decision on the admissibility of that material.

VI. CALCULATION OF TIME

16. The time-limits prescribed under this Practice Direction shall run from, but shall not include, the day upon which the relevant document is filed. Should the last day of a time prescribed fall upon a non-working day of the Tribunal it shall be considered as falling on the first working day thereafter.

VII. GENERAL REQUIREMENTS FOR THE WRITTEN SUBMISSIONS

17. Where filings of the parties refer to passages in a judgement, decision, transcripts, exhibits or other authorities, they shall indicate precisely the date, exhibit number, page number and paragraph number of the text or exhibit referred to.

18. Any abbreviations or designations used by the parties in their filings shall be uniform throughout. Pages and paragraphs shall be numbered consecutively from the beginning to the end.

V. REQUÊTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'UN JUGEMENT

12. Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, toute partie qui souhaite saisir la Chambre d'appel aux fins d'obtenir une décision ou une réparation particulières (la « partie requérante ») dépose, en application du Règlement, une requête mentionnant :

- a) la décision ou la réparation précise demandée,
- b) la disposition précise du Règlement en application de laquelle elle demande cette décision ou cette réparation,
- c) les motifs pour lesquels elle demande cette décision ou cette réparation.

13. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la requête ou, dans le cas d'une requête formée en application de l'article 115 du Règlement, dans les trente jours. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non à ladite requête et, dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition.

14. Le cas échéant, la partie requérante dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse ou, dans le cas d'une requête formée en application de l'article 115 du Règlement, dans les quatorze jours. La Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peut ensuite statuer sur la requête sans autre argumentation des parties.

15. Lorsque les écritures se rapportent à une requête présentée en application de l'article 115 du Règlement, les parties sont autorisées à déposer des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve contraires si de tels moyens n'ont pas été présentés et, dans le cas contraire, dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens.

VI. CALCUL DES DÉLAIS

16. Les délais fixés par la présente directive pratique n'incluent pas le jour du dépôt du document visé. Si le dernier jour du délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Tribunal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

VII. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉCRITURES

17. Lorsque, dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, d'un compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe.

18. Toute abréviation ou appellation utilisée par les parties dans leurs écritures doit l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document.

VIII. VARIATION OF PROCEDURE

19. The provisions of this Practice Direction are without prejudice to any such orders or decisions that may be made by the Appeals Chamber, or a Pre-Appeal Judge. In particular, the Appeals Chamber, or a Pre-Appeal Judge may vary any time-limit prescribed under this Practice Direction or recognize as validly done any act done after the expiration of a time-limit so prescribed. The Appeals Chamber may at its discretion entertain oral motions brought in the course of appeals against judgement.

IX. NON-COMPLIANCE WITH THIS PRACTICE DIRECTION

20. Where a party fails to comply with the requirements laid down in this Practice Direction, or where the wording of a filing is unclear or ambiguous, the Appeals Chamber, or a Pre-Appeal Judge may, within its discretion, decide upon an appropriate sanction, which can include an order for clarification or re-filing. The Appeals Chamber may also reject a filing or dismiss submissions therein.

Judge Fausto Pocar
Presiding Judge of the Appeals Chamber

Done this 8th day of December 2006
At The Hague,
The Netherlands.

VIII. DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE

19. Les dispositions de la présente directive pratique s'appliquent sous réserve de toute ordonnance ou décision rendue par la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel. La Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peuvent, notamment, modifier tout délai fixé par la présente directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration de ce délai. La Chambre d'appel peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, examiner des requêtes formées oralement dans le cadre de l'appel interjeté d'un jugement.

IX. NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE PRATIQUE

20. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peut user de son pouvoir d'appréciation pour prendre une sanction appropriée, notamment en ordonnant à la partie concernée d'apporter des éclaircissements ou de procéder à un nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également déclarer des écritures irrecevables ou rejeter les arguments qui y sont avancés.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 8 décembre 2006

Le Président de la Chambre d'appel

Fausto Pocar
